

# Statuts types

ASSOCIATION ....

## ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Entre tous les soussignés et tous ceux qui, après avoir adhéré aux présents statuts, seront admis à faire partie de l'association, il est formé une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous le nom de:

ASSOCIATION SPORTIVE...

## ARTICLE 2 BUT

Cette association a pour but de grouper toutes les personnes s'intéressant à l'animation rurale par les pratiques sportives et socioculturelle.

## ARTICLE 3. SIEGE

Son siège est fixé à : .....

Les locaux peuvent être transférés sur simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4. DUREE

La durée est illimitée.

## ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres

### **Individuels**

Sont appelés membres individuels, les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative à l'A.G.

### **Associatifs**

Sont appelés membres associatifs les associations adhérentes, non syndicales et non politiques, légalement constituées, et dont le but est compatible avec celui de l'association. Elles versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Chaque association adhérente est représentée à l'Assemblée Générale par deux membres mandatés qui possèdent chacun une voix délibérative.

### **Sympathisants**

Sont appelés membres sympathisants, les membres individuels de l'association qui ne participent pas aux activités, mais versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ont voix délibérative à l'A.G.

- de membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres individuels qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au double de la cotisation de base. Ils ont voix délibérative à l'A.G.

- d'une catégorie amis de l'association

honoraires: Sont appelés membres honoraires, les membres individuels de l'association qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation, mais conservent le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

associés : sont appelés membres associés les personnes physiques et morales de droit public ou privé qui apportent leur collaboration à la réalisation des buts de l'association. Ils peuvent être invités aux travaux du CA et à l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative.

de droit : sont appelés membres de droit, des institutions, des financeurs publics ou privés qui peuvent siéger dans l'association, avec voix consultative.

#### ARTICLE 6. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres au moins et 14 au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale comprenant tous les membres âgés d'au moins 16 ans et les représentants légaux de tout adhérent âgé de moins de 16 ans. Ils sont rééligibles.

Ils sont renouvelés chaque année par tiers. Nul ne pourra faire partie du conseil s'il n'est pas membre de l'association. La première et la deuxième année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

L'Assemblée Générale, lors de l'élection du CA, veillera à inciter à la représentativité des jeunes adhérents et à favoriser la parité entre homme et femme.

#### ARTICLE 7. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunira dans la huitaine de sa nomination pour procéder à la majorité absolue des membres présents au scrutin secret, à l'élection de son bureau composé de:

- un président
- un ou des vice-présidents
- un secrétaire général
- un ou des secrétaires adjoints
- un trésorier général
- un ou des trésoriers adjoints

#### ARTICLE 8. SECTIONS et ACTIVITÉS

Pour mener à bien ses objectifs, l'association développera diverses activités. Ces activités sont admises par le conseil d'administration. Elles peuvent être gérées:

- soit directement par le CA qui nommera un ou des responsables salariés ou bénévoles,
- soit par une section. Chaque section est administrée, sous la tutelle du conseil d'administration de l'association, par un ou plusieurs responsables élus par les membres de la section réunis à cet effet.

#### ARTICLE 9. DÉMISSION, RADIATION OU EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, par décès.
- Par radiation pour non-paiement de sa cotisation annuelle.
- Par exclusion décidée par le conseil d'administration. L'exclusion est encourue:
  - a) Par tout membre ayant été atteint après condamnation touchant un acte contraire à l'honneur;
  - b) Par tout membre ayant nui au bon fonctionnement de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration de l'association par scrutin secret à la majorité des deux tiers des votants. Le conseil ne pourra pas se soustraire à l'accomplissement de cette mesure en ce qui concerne le cas a).

Dans tous les cas.... pouvant entraîner la radiation ou l'exclusion, le membre incriminé devra être aussitôt appelé à fournir des explications devant le conseil d'administration. En cas de non comparution sans excuse valable, il sera statué hors de son intervention.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, abandonne au bénéfice de l'association toutes ses productions réalisées dans le cadre de celle-ci.

#### ARTICLE 10. RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations de ses membres
- les produits des manifestations
- les subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes ou d'autres organismes publics ou para-publics, les régions, l'Europe... et toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 11. GRATUITÉ DU MANDAT

Les Membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés.

#### ARTICLE 12. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être individuelles. Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 13. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale.

Notamment, il régit le budget, détermine l'emploi des fonds, décide tout achat, locations ou aliénations répondant aux buts de l'association.

Le conseil a plein pouvoir pour prendre des initiatives conformes au but de l'association, et pour statuer sur les propositions soumises à l'association.

#### ARTICLE 14. ROLE DU BUREAU

Président.- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire général.-Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.  
Il tient le registre spécial, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier général.-Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il peut déléguer un salarié pour la saisie des comptes.  
Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.  
Les achats et ventes mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.  
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, rédige le rapport financier annuel qui sera présenté au C.A, qui précède l'A.G. et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

#### ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association âgés de plus de seize ans. Les jeunes de moins de seize ans peuvent participer au vote par l'intermédiaire de leur représentant légal. Chaque membre présent à l'A.G. dispose d'une voix délibérative.  
La convocation d'un membre individuel est confiée aux responsables d'activités ou aux responsables de sections.  
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart de ses membres .  
L'ordre du jour fixé par le conseil peut être complété par décision de l'assemblée. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre de participants et sont adoptées à la majorité des présents et représentés, ayant donné pouvoir.  
L'Assemblée Générale discute et vote les rapports moral d'activités et financier de l'exercice clos, le rapport d'orientation et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration. Pouvoir nominatif peut être donné à tout membre ayant voix délibérative dans la limite de deux pouvoirs.

#### ARTICLE 16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne pourront être modifiés, l'association dissoute, que par une assemblée générale extraordinaire.  
Elle délibère valablement si la moitié des membres sont effectivement présents ou représentés et elle se prononce à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans le mois suivant sans condition de quorum.

#### ARTICLE 17. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.  
Elle ne pourra être mise en délibération que sur la demande d'un nombre d'adhérents représentant au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.  
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Nul ne pourra s'approprier les biens de l'association. Ceux-ci seront attribués par l'Assemblée Générale à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, à toutes collectivités locales, ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

#### ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR:

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à .....Le.....

Le président

Le secrétaire